

Informations

COTISATIONS

VERSEMENT DES COTISATIONS	Délai	Cotisations sur salaires : dans les 5 premiers jours de chaque trimestre civil (article 125 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990).
	Retard	Majoration de 5 % des cotisations non acquittées à la date limite d'exigibilité indiquée ci-dessus, augmentée de 0,20 % par trimestre ou fraction de trimestre (article R.243-16 du code de la sécurité sociale).
RÈGLES D'ASSIETTE SUR SALAIRES	<p>Assiette des salaires : salaires bruts, y compris gratifications, primes, rappels et avantages de toute nature, sans réserve.</p> <p>Assiette minimale : salaire minimum prévu par la convention collective (majorations points formation) pour la catégorie considérée. Jamais moins que le SMIC.</p> <p>Administrateurs et suppléants : coefficient minimum 270.</p> <p>Indemnités journalières : de la masse des salaires du trimestre, vous pouvez déduire les indemnités journalières reçues du seul régime général au cours de ce trimestre ou non encore déduites.</p> <p>Indemnités complémentaires AXA : soumises à cotisations (article R.242-1 du code de la Sécurité sociale).</p> <p style="color: #0056b3;">Attention : La cotisation supplémentaire maladie et les réductions de cotisations (réduction générale et réduction sur heures supplémentaires) sont à déclarer pour le seul régime général. Elles ne doivent pas figurer sur ce bordereau.</p>	
SANCTIONS ADMINISTRATIVES	Pour défaut de production de ce document ou retard dans son envoi : pénalité de 1,5 plafond mensuel de Sécurité sociale par salarié par mois ou fraction de mois de retard (art. 44 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990, R.133-14 et R.243-12 du code de la sécurité sociale).	
SANCTIONS PÉNALES	Sont applicables en cas de non-versement des cotisations dues, de rétention indue de la contribution des salariés aux assurances sociales, de non-production ou de production tardive des déclarations (articles L.244-1 à L.244-14 et R.244-1 et suivants du code de la Sécurité sociale).	

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

DÉCLARATION D'AFFILIATION	Article 6 du décret n° 90-1215 du 20/12/1990 relatif à la Caisse : « La déclaration d'embauche du cleric ou de l'employé est obligatoirement adressée par l'employeur à la CRPCEN dans les huit jours suivant l'embauche. »
SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	En cas de non respect des dispositions réglementaires en la matière, sont applicables les sanctions prévues aux articles L.244-1 à L.244-8 du code de la Sécurité sociale.



Responsable de traitement	La CRPCEN représentée par son directeur, monsieur Olivier MANIETTE
Coordonnées du DPO	CRPCEN - à l'attention du DPO - 5 bis rue de Madrid – 75395 PARIS CEDEX 08
Objet du traitement de données	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le présent traitement a pour finalité la mise en œuvre du recouvrement des cotisations salariales à la CRPCEN ■ Base juridique : Loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clerics et employés de notaires - Décret n° 90-1 215 du 20 décembre 1990
Destinataires des données	Agents habilités de la Caisse
Durée de conservation des données	5 ans
Existence d'une prise de décision automatisée	NON
Sécurité	Politique des systèmes d'information de la CRPCEN - Référentiel général de sécurité créé par l'ordonnance du 8 décembre 2005
Vos droits sur les données vous concernant	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vous disposez pour ce traitement d'un droit : <ul style="list-style-type: none"> - d'accès ; - de rectification. ■ Ils s'exercent auprès du directeur de la CRPCEN, par courrier à l'adresse suivante : CRPCEN - à l'attention du DPO - 5 bis rue de Madrid – 75395 PARIS CEDEX 08 ■ Réclamation auprès de la CNIL en cas d'insatisfaction suite à la réponse de la Caisse à adresser à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07